

TRAITÉ  
DE  
MÉDECINE LÉGALE

ET DE JURISPRUDENCE MÉDICALE

---

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES  
ET RECHERCHES HISTORIQUES

La médecine légale; son objet, ses définitions. — Conditions requises pour être médecin-légiste. — Recherches historiques sur les indications relatives à la médecine légale : médecine légale législative, médecine légale administrative, médecine légale judiciaire. — Recherches historiques sur les progrès de la science et de l'art en médecine légale : médecine légale politique, médecine légale judiciaire.

**La médecine légale; son objet, ses définitions. — Conditions requises pour être médecin-légiste.** — Selon les auteurs anciens, la médecine légale consistait dans l'art de faire des rapports en justice, lorsque Orfila est venu la définir ainsi : l'ensemble des connaissances médicales propres à éclairer les diverses questions de droit, et à diriger les législateurs dans la composition des lois. Pour Devergie, la médecine légale est l'art d'appliquer les documents que nous fournissent les sciences physiques et médicales à la confection de certaines lois, à la connaissance et à l'interprétation de certains faits en matière judiciaire. Briand et Chaudé, sentant le défaut de ces définitions qui restreignent la médecine légale aux applications qu'elle peut fournir à la confection des lois, alors que l'on pense bien rarement à consulter les médecins, proposent de la défini-

nir : *La médecine et les sciences accessoires considérées dans leurs rapports avec le droit civil, criminel et administratif.*

On peut, suivant nous, définir la médecine légale d'une façon encore plus simple et plus exacte en disant qu'elle consiste dans « *l'application des sciences médicales à l'étude et à la solution de toutes les questions spéciales que peuvent soulever l'institution des lois et l'action de la justice.* » Cette branche particulière de notre art n'est point, comme on se le figure trop volontiers, hérissée de grandes difficultés, et beaucoup de médecins ont encore aujourd'hui le tort de décliner l'honneur de remplir un mandat judiciaire. Les qualités requises pour être médecin légiste consistent dans le bon sens, l'instruction et l'honnêteté; or, ces conditions, dans la très grande majorité des cas, étant loin de faire défaut au corps médical, il est regrettable qu'un excès de modestie ou qu'un éloignement irréfléchi pour les formalités usitées dans les procès criminels, déterminent si fréquemment l'abstention systématique d'hommes instruits, honorables et dignes, sur lesquels le choix du juge d'instruction devrait naturellement se porter. Je ne peux donc que convier sérieusement mes confrères et les élèves à l'étude sérieuse et approfondie de la médecine légale, et je reste convaincu que l'élévation du niveau de nos connaissances sur la matière constitue la première et la plus importante réforme à opérer.

On a beaucoup vanté le système de pratique médico-légale qui est en honneur dans les États de l'Allemagne. Loin de partager cet enthousiasme, je pense que nous sommes beaucoup plus avancés que nos voisins d'outre-Rhin. Il existe chez eux, dans chaque circonscription, un *médecin physicien* chargé des rapports; il fait l'office du premier degré de la juridiction. Quelques praticiens représentant une juridiction supérieure sont chargés, véritable tribunal d'appel, d'émettre un avis sur les rapports adressés. Enfin, une sorte de cour médicale suprême intervient d'une façon souveraine.

L'auteur de quelques lettres très spirituelles sur la pratique de la médecine légale, Louis Pénaud, de Versailles, a proposé pour la France un système presque analogue. Il voudrait qu'il y eût un médecin légiste dans chaque chef-lieu d'arrondissement, un comité au chef-lieu du département et un conseil supérieur à Paris. Je désapprouve formellement ces vœux de centralisation, et je suis hostile, en matière scientifique, à la subordination hiérarchique. J'ai d'ailleurs remarqué que lorsque plusieurs opinions médico-légales se trouvent en présence, les contradictions et les critiques font rarement défaut, et que plus il y a des médecins pour résoudre la difficulté, plus il y a de chances pour qu'il ne jaillisse qu'une *lumière obscure* de la discussion.

Rien n'est plus déplorable que la confusion dans les interprétations et que les assertions diamétralement opposées des experts désignés. Que de fois ce manque d'entente n'a-t-il pas servi de prétexte à la justice ou au barreau pour accuser d'insuffisance ou de stérilité les investigations qui nous sont confiées au nom de la loi! Lorsqu'un médecin prête des armes à l'ignorance ambitieuse d'hommes incompétents, sa déposition court le risque d'essuyer des blessures dont le temps sera peut-être inhabile à dissimuler les cicatrices.

Je ne suis donc point d'avis d'établir un monopole en faveur de quelques hommes de l'art, et de frapper tous les autres d'ostracisme.

La pratique de la médecine légale est tellement accessible à tous que les officiers de santé, et, dans certains cas, les sages-femmes, sont officiellement chargés d'expertises, rédigent des rapports et figurent avec honneur dans des procès criminels. Carrière est ouverte à tous, même aux étrangers ayant obtenu en France le diplôme de docteur en médecine: ainsi l'a décidé la cour de cassation, à propos du très honorable médecin de l'ambassade anglaise, feu le docteur Oliffe.

J'admets évidemment qu'en face d'une très grosse difficulté médico-légale le médecin a le devoir de décliner la mission si lourde qui lui est confiée, s'il se sent insuffisant et s'il ne croit pas pouvoir éclairer la justice, car *melius est sistere gradum quam progredi per tenebras*, mais je prétends qu'à l'avenir, avec des études médico-légales plus sérieuses et surtout plus pratiques, chaque médecin doit pouvoir tenir à honneur de représenter dignement la science auprès de la magistrature de sa localité. La médecine légale ne doit plus être une sorte de monopole entre les mains de quelques savants seulement; elle doit être aussi accessible au corps médical que la notion la plus usuelle de l'art de guérir ou de la pratique des accouchements. C'est là que doit tendre le progrès scientifique et professionnel de notre époque.

Le mot progrès étant prononcé, démontrons par une rapide revue rétrospective quelles ont été les diverses étapes par lesquelles sont passées historiquement les diverses institutions relatives à la médecine légale et mettons en lumière les progrès successifs de la science et de l'art en médecine légale. Ces recherches historiques entreprises autrefois en collaboration, par mon savant et regretté maître, le professeur Ortolan, de la faculté de droit de Paris, et par moi, étaient destinées à faire partie d'un *traité de médecine légale et de jurisprudence médicale* qui devait nous être commun, mais que beaucoup d'événements ne nous ont pas permis alors de livrer à l'impression. Examinons donc la médecine légale à travers les siècles. On ne possède une science que lorsqu'on en connaît bien l'histoire.

#### I. — RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES INSTITUTIONS RELATIVES A LA MÉDECINE LÉGALE

A. — **Institutions relatives à la médecine politique législative.** — A l'exception des points qui tiennent évidemment à l'hygiène ou à la santé publiques, nous ne trouvons pas que le législateur ait jamais organisé, pour l'élaboration des lois qu'il aurait à faire des moyens précis pour obtenir les lumières de la science médicale. Le législateur s'est borné le plus souvent, là-dessus, à puiser dans le courant des traditions ou des idées vulgairement en vogue à chaque époque.

Les deux lois qu'on a l'habitude de citer dans le Digeste de l'empereur

Justinien, comme se référant à l'autorité d'Hippocrate : « *Propter auctoritatem doctissimi viri Hippocratis* ; » — « *Hippocrates scripsit* ; » et la troisième comme étant due à Aristote : « *Nam et Aristoteles scripsit* , » ne sont pas œuvre de législateur. Ce sont des fragments de certains ouvrages de jurisconsultes romains<sup>1</sup> : esprits cultivés, qui aimaient à puiser dans l'étude des philosophes et des poètes grecs et à s'appuyer de leur autorité, surtout de quelques vers d'Homère; c'était également ainsi que ces jurisconsultes avaient fait prévaloir, dans le droit romain, l'influence juridique accordée à l'âge de sept ans, de quatorze ans, de soixante et dix ans, suivant le système physiologique de plusieurs philosophes et médecins grecs qui divisaient la vie de l'homme en périodes septénaires; système que Cabanis a reproduit dans son livre sur *les rapports du physique et du moral de l'homme*<sup>2</sup>.

Mais tout cela, dans l'ancien temps comme de nos jours encore, est resté au hasard de quelques opinions reçues, sans aucun procédé d'ensemble pour assurer aux lois civiles ou pénales, sur les points qui l'exigeraient, une base en accord avec les données progressives de la science.

Quant à ce qui intéresse la santé publique, le législateur a été porté, au contraire, à toute époque à chercher à s'éclairer, pour les lois à faire à ce sujet, et il s'est plu à invoquer le concours des hommes compétents.

Nous citerons, chez nous, le décret de 1790, par lequel l'Assemblée constituante, sur la proposition du docteur Guillotin, de même qu'il avait en son sein des comités militaire, d'agriculture et de commerce, de judicature et de législation, y avait formé un *comité de salubrité*, sur le rapport duquel plusieurs de ses lois ont été rendues. Nous citerons aussi celui de 1792, par lequel la Législative, d'après les premières indications du même médecin, après avoir consulté là-dessus nos illustrations scientifiques, le docteur Louis, secrétaire de l'Académie de chirurgie, décréta, dans un but d'exécution plus sûre, plus rapide et moins douloureuse, le nouvel instrument du supplice.

Aujourd'hui, chez nous, les moyens de faire pénétrer, au besoin, les lumières de la science médicale dans l'élaboration de nos lois se bornent à la possibilité : — De consulter sur ces projets l'Académie de médecine, qui est expressément chargée par son institution de répondre aux demandes du gouvernement<sup>3</sup>, et qui, indépendamment de ses autres sections, en contient

1. Dig., liv. 1, tit. 5, *De statu hominum*, loi 12, fragment du jurisconsulte Paul; liv. 38, tit. 16, *De suis et legitimis heredibus*, loi 3, § 12, fragment du jurisconsulte Ulpian; liv. 36, tit. 3, *De solutionibus et liberationibus*, loi 36, fragment du jurisconsulte Julien.

2. Censorinus, *De die natali*, § 14, *Distinctiones ætatum hominis, secundum opiniones multorum*; *deque annis climaticis*. — Cabanis, ouvrage cité, 4<sup>e</sup> mémoire : Influence de l'âge sur les idées et les affections morales, §§ 6, 7 et 8.

3. Ordonnance du 20 décembre 1820, portant création de l'Académie royale de médecine. Art. 2 : « Cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales, naturelles ou factices..., etc. »

une *d'hygiène publique, médecine légale et police médicale*; — De demander l'avis des Facultés de médecine ou de tels autres corps médicaux ou de quelque savant particulièrement autorisé, comme on l'a fait à diverses fois pour les Cours de juridiction et pour les Facultés de droit; — Ou bien de faire entrer quelques-uns des représentants de la science les plus compétents dans les Commissions chargées de travailler à cette élaboration.

#### B. — Institutions relatives à la médecine légale administrative.

L'administration dont il s'agit ici peut être celle d'une localité, comme une commune, un département, une agglomération de communes, ainsi que cela se présente à Paris et à Lyon; ou bien l'administration générale de tout le pays. D'où il suit que la médecine légale administrative est appelée à s'étendre comme auxiliaire sur tous les points du territoire et sur toute la population, dans leur ensemble ou dans leurs plus petites divisions.

Comme les lois, sur beaucoup d'objets réglés par elles, ne peuvent donner que les préceptes directeurs, elles confient, en pareil cas, à quelque autorité administrative, le soin de régler les détails nécessaires à la bonne exécution de la loi. C'est dans cette sphère, légalement déterminée, que doivent se mouvoir les ordonnances ou décrets du chef de l'État, les arrêtés des ministres, des préfets ou des maires, les ordonnances des préfets de police, et c'est dans cette sphère que, suivant les sujets à régler, le secours de la science est nécessaire : d'autant plus qu'il s'agit de pénétrer dans plus de détails. Il suffit de lire l'énumération des objets de police confiés par la loi fondamentale du 24 août 1790 à la vigilance et à l'autorité des maires, pour voir combien, même dans une petite commune, cet humble administrateur a besoin d'être éclairé par la science médicale pour la plupart des arrêtés qu'il a le pouvoir de prendre.

Ce n'est pas seulement pour le conseil, c'est aussi pour le concours actif du médecin que cette assistance de la science médicale est nécessaire dans toute la hiérarchie supérieure ou inférieure des pouvoirs administratifs, à l'occasion d'un grand nombre d'intérêts confiés à la surveillance et à l'activité de ces pouvoirs.

Nous signalerons, chez nous, dans l'ordre de l'administration générale : — près du ministère du commerce, le *Comité consultatif d'hygiène publique de la France*; et près du ministère de l'intérieur, le *Comité consultatif pour l'examen de toutes les questions relatives à l'hygiène et au service médical des hôpitaux*; composés l'un et l'autre, en majeure partie, de médecins, chirurgiens, pharmaciens ou chimistes, pris entre les plus notables.

Dans l'ordre des administrations locales, en mettant en tête celle de la Préfecture de police de la Seine et des communes agglomérées, nous signalerons le *Conseil d'hygiène publique et de salubrité*, établi près de cette Préfecture de police; plus les nombreux services médicaux qui y sont organisés, soit pour le conseil, soit pour l'inspection, soit pour l'action, suivant les divers besoins auxquels cette administration est chargée de pourvoir.

La Préfecture du département de la Seine, par suite de ce démembrement de la police, a un nombre beaucoup plus restreint de services liés à la médecine légale administrative; cependant, comme elle garde dans son ressort l'administration de l'Assistance publique à Paris, que la loi du 10 janvier 1849 a réunie en une *Direction générale*, elle compte sous cette direction, les nombreux services médicaux indispensables pour les hôpitaux, pour les hospices, même pour les bureaux de bienfaisance. Le Comité de surveillance de cette direction, sur les vingt membres qui le composent, doit avoir nécessairement, d'après l'arrêté du 24 avril 1849 qui a réglé cette composition, un médecin en exercice des hôpitaux ou hospices et un professeur de la Faculté de médecine.

Par ces exemples on peut juger de ce qui doit avoir lieu, toutes proportions gardées, dans les autres divisions ou subdivisions du territoire, en fait de médecine auxiliaire au fonctionnement des pouvoirs administratifs. A l'imitation de ce qui se pratique près de la Préfecture de police de Paris, il a été institué près de la plupart des préfectures de département, un *Conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité*.

Enfin, en s'en tenant à notre législation existante, il n'est pas difficile d'y noter certaines lois, avec les ordonnances, décrets ou arrêtés à la suite, dont le sujet se relie évidemment à la science médicale politique, et dans lesquelles une certaine part est faite ou à faire, même au concours pratique de l'art médical.

C. — **Institutions relatives à la médecine légale judiciaire.** — On en trouvera la trace très reculée soit dans les usages des juridictions ecclésiastiques ou séculières, soit dans les textes législatifs. Ce serait se méprendre, ou du moins exagérer singulièrement ma pensée, que de la faire dater : — en Allemagne, de la Constitution criminelle de Charles-Quint, la *Caroline*, en 1532; — et chez nous de l'Ordonnance criminelle de Louis XIV, en 1670.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle les monuments sont nombreux, qui nous montrent l'assistance, dans diverses affaires judiciaires, des *fisiciens*, *mièges* ou *mires* (médecins), des *serurgiens*, et des *preudes fames*. On peut la voir : dans les très vieux établissements, coutumes, assises et arrêts de Normandie (1207 à 1245), que feu M. Marmier, bibliothécaire de l'ordre des avocats, a publiés en 1839, d'après un manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève; dans la très ancienne coutume que nous possédons sous le nom de *Grand Coustumier du pays et duché de Normandie* laquelle remonte à peu près à la même époque, quoique dans une rédaction évidemment rajeunie; — dans les *Assises et bons usages du royaume de Jérusalem* (vers 1250) qui nous représentent les usages juridiques reçus dans toute la chrétienté; — enfin dans les *Lettres patentes* de Philippe le Hardi, du mois de mai 1278, où il est question du rapport de chirurgiens jurés envers le roi ou envers les villes : « *Per dictum chirurgicorum, ad hoc nobis et dictis majori et civibus juratorum.* »

Cette trace se continue dans les monuments des siècles suivants. Ainsi,

devant le Châtelet de Paris, « *ung des grans auditoirs du royaume* », l'existence de chirurgiens du roi assermentés se montre comme liée aux origines de cette juridiction. Philippe le Bel, dans une ordonnance du mois de novembre 1311, en nommant celui qui occupait alors cet office les appelle ses « bien-aimés mattres-chirurgiens jurés en son Chastelet de Paris »; et cette mention est reproduite par le roi Jean II, en avril 1352, avec l'indication, cette fois, de deux chirurgiens investis de ce titre : « *Per dilectos magistros cirurgicos nostros juratos Castelleti nostri Parisiensis.* » M. le conseiller Desmaze a extrait du registre criminel de cette juridiction la notice d'un jugement, en date du 14 septembre 1390, où l'on peut lire l'indication d'un rapport de ces chirurgiens : « Sur quoy oy maistré Jehan le Conte, chirurgien juré du roy, qui dist que la playe faite audit feu Criquetot, en la teste, fu d'une hache, si comme il croit en sa conscience...., etc<sup>1</sup>. »

En poursuivant ces preuves, qui deviennent plus nombreuses à mesure qu'on avance, on arrive au XVI<sup>e</sup> siècle, époque où Charles-Quint promulguait la *Caroline* (en 1532), votée dans la diète de Ratisbonne, comme un Code criminel commun pour tout l'empire d'Allemagne; et où François I<sup>er</sup>, moins de quatre ans après (le 30 août 1536), dans un édit donné à Valence, *sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne*, insérait des dispositions relatives aux visitations et rapports sous serment « par barbiers, chirurgiens et gens expérimentés<sup>2</sup> ».

Nous croyons inutile de rapporter encore ici les articles de nos diverses coutumes du XVI<sup>e</sup> siècle, qui contiennent des dispositions semblables, et qui nous conduisent jusqu'à l'ordonnance criminelle de 1670, promulguée par Louis XIV, pour être commune à tout le royaume.

C'est devenu presque un dicton que d'attribuer à la Caroline une sorte d'initiation impulsive et une influence déterminante pour les progrès de l'art et de la science médicale judiciaire en Allemagne; plusieurs de nos écrivains n'hésitent pas à en dire autant, chez nous, de l'ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670. Volontiers prend-on l'une et l'autre de ces ordonnances, en chacun de ces deux pays, pour point de départ. Tenons pour certain qu'il n'en est rien; le mérite de chacune de ces ordonnances, quant au point qui nous occupe, est d'avoir généralisé en formule législative commune, l'une pour tout l'empire d'Allemagne, l'autre pour tout le royaume de France, de très vieilles pratiques coutumières ou des prescriptions éparses en de multiples monuments bien antérieurs, qui se reproduisent par toutes les localités de l'Europe. La Caroline, en effet, a été le premier code criminel commun à tous les États d'Allemagne, et il n'y en a pas eu d'autre depuis ayant ce ca-

1. *Le Châtelet de Paris*, par M. Ch. Desmaze, p. 163. Paris, 1863, 1 vol. in-8°.

2. *Ordonnance de François I<sup>er</sup>*, du 30 août 1536, chap. 2, art 6 : « Quand il y aura excès, batture et navrure, sera incontinent après icelle advenue, soit que mort s'en seroit ensuivie ou non, fait visitation desdits excès, battures et navrures, par barbiers, chirurgiens et gens expérimentés, qui en feront bon et loyal rapport par serment, pour être mis par devers la justice, et y avoir tel égard que faire se devra, pour la vérification et justification desdits cas...., etc. » (*Collection d'Isambert*, t. 12, p. 516.)

ractère; l'ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670 a été aussi le premier code de procédure criminelle de notre ancienne monarchie commun à tout le royaume. Leur influence a été une influence de généralisation uniforme. L'une et l'autre, du reste, contiennent très peu de chose qui se réfère à la médecine judiciaire. Ainsi, dans les articles de la Caroline relatifs aux crimes de viol, d'infanticide, d'avortement, d'empoisonnement, ou à la démence de l'accusé (art. 37, 149, 130, 131, 133, 179), il n'est rien dit des vérifications et rapports par gens de l'art, bien que ces rapports y soient dans la plupart des cas indispensables, et qu'il soit constant que bien longtemps auparavant les juges allemands y avaient recours. Nous ne trouvons mentionnée cette intervention des sages-femmes, médecins ou chirurgiens, que dans quatre articles relatifs à des vérifications de grossesses et accouchements clandestins (art. 35 et 36), ou à l'homicide par coups et blessures (art. 147 et 149). De même dans l'ordonnance criminelle de 1670, quoique cette ordonnance, étant plus récente, se montre plus explicite, et qu'il s'y trouve même un titre spécial, le titre V, intitulé *Des rapports des médecins et chirurgiens*, on ne rencontre que quelques prescriptions pour certains cas particuliers (tit. V, art. 1, 2 et 3; tit. XI, art. 2; tit. XIII, art. 21; tit. XXV, art. 23). Il aurait suffi d'un seul article formulant le principe général de l'assistance médicale toutes les fois qu'elle serait nécessaire pour éclairer la justice, et destiné ainsi à régir toutes les hypothèses; mais cet article ne se trouve ni dans la Caroline ni dans l'ordonnance de 1670: tant il est vrai que ce principe était considéré comme de droit traditionnel, n'ayant pas besoin d'être écrit. Ajoutez en outre ici cette observation, que les ordonnances dont nous parlons n'avaient trait qu'à la législation criminelle: or le principe traditionnel exerçait, de temps immémorial, son empire coutumier dans les causes civiles aussi bien que dans les causes pénales.

Ce principe et cet usage immémorial ont traversé, chez les nations modernes de l'Europe, les trois phases de procédure qui s'y sont succédé jusqu'à ce jour: — la procédure par les épreuves ou *ordalies*: épreuves par l'eau (*jugement d'eau*), par le feu (*jugement d'ignise*), ou par le combat (*jugement de fer*); — la procédure inquisitoriale, secrète et par écrit, qui s'est introduite et généralisée en Europe pour le grand criminel; la procédure publique, orale et contradictoire, avec libre discussion de tous les éléments de preuve.

Dans le premier de ces systèmes, les rapports des médecins, chirurgiens ou autres gens de l'art, ne servaient qu'à décider si la personne poursuivie serait tenue de se purger par l'épreuve judiciaire, sinon de passer condamnation: « Quant le malfeteur sera convaincu en ceste manière de la malvestie, par le serement à preude-fames e à léaux, il se purgera par le jugement d'eau se il veut, » disent les anciens Établissements de Normandie (1207 à 1245); — dans le second de ces systèmes, ces rapports allaient s'engloutir dans le sac des procédures, où le juge, procédant à huit clos, les compulsait, les lisait et les appréciait sans contradiction; — dans le troisième, ils sont reproduits oralement, combattus par des rapports contraires s'il y a lieu, et discutés librement en audience publique entre les parties.

L'Angleterre, tout en se dégageant des jugements par les épreuves, s'est sauvegardée, sauf en quelques mauvais moments de son histoire, de la procédure inquisitoriale, et a consolidé, développé chez elle, non-seulement dans les institutions, mais dans les mœurs profondément enracinées du peuple, la procédure publique, orale, et de libre discussion. Notre Constituante de 89 a jeté pour nous les bases de cette procédure, mais en n'accomplissant l'œuvre qu'à moitié; nous avons en effet une première partie, nommée *l'instruction préparatoire*, qui se passe, chez nous, sous les pratiques et sous les maximes du système inquisitorial. Chez la plupart des autres nations de l'Europe, c'est aujourd'hui ce composé mixte qui se trouve propagé, à la faveur ordinairement des révolutions politiques, et dans ces derniers temps parmi les États d'Allemagne. C'est donc dans ce double cadre de procédure que la médecine légale judiciaire a le plus souvent à se mouvoir aujourd'hui en fait de causes criminelles.

De la question générale passant à celle des personnes, aux usages ou aux lois observés pour la désignation des gens de l'art, et à la situation qui leur était faite: — on voit, dès les plus anciens temps, nos principales juridictions, de nature si variée, soit à Paris, soit dans les provinces: la chancellerie de France, le grand conseil, la prévosté de l'hostel, les parlements, Chastelets, présidiaux ou bailliages, les officialités ou juridictions ecclésiastiques, ayant toutes, suivant la diversité de leurs attributions, des médecins, chirurgiens, apothicaires ou sages-femmes assermentés. — Un édit de février 1606 de Henri IV, première disposition générale législative chez nous à ce sujet, investit le premier médecin du roi du pouvoir de donner dans les provinces ces commissions; — puis un autre édit de février 1692, de Louis XIV, révoque ce pouvoir et érige les fonctions de médecins ou chirurgiens, pour les visites et rapports en justice, en charges ou offices héréditaires.

Ainsi, sous l'ancien régime, soit à Paris, comme fonctions assermentées au Châtelet et au parlement, soit dans les provinces, à partir de l'édit de Henri IV, comme fonctions à la nomination du premier médecin du roi; soit, après l'édit de 1692, comme offices héréditaires, le droit de faire les visites ou rapports ordonnés par justice a formé l'attribution exclusive des gens de l'art nommés à ces fonctions ou pourvus de ces offices: d'où il suit que le système en France a été celui de médecins ou chirurgiens légistes officiels, avec les abus criants qu'y avaient introduits en dernier lieu l'hérédité et la vénalité.

Mais après la révolution de 89, le système change et devient, dans nos lois, celui de la liberté: liberté pour les parties intéressées et liberté pour les autorités judiciaires de choisir, pour les opérations ou expertises médico-légales, parmi toutes les personnes munies des diplômes voulus. Les médecins experts près nos cours d'appel ou près nos tribunaux d'arrondissement, désignés par ces juridictions, ou ceux pour la police judiciaire dans les cantons, désignés par les procureurs de la République, suivant les instructions contenues dans deux circulaires ministérielles du 30 septembre 1826 et du 16 août 1849, ne sont investis d'aucun monopole exclusif. Ces désignations n'enlèvent pas aux magistrats, encore moins aux parties intéressées,